Statutaires

du CDG 76



Retrouvez les dernières actualités statutaires

sommaire

consulter sur internet	3
extes officiels	4
Filières et cadres d'emplois	4
Police municipale	4
Agents sociaux	4
irculaires	5
Statut de l'élu	5
Elu victime d'agression	5
urisprudences	6
Documents administratifs	6
Caractère communicable des notes de frais	6
Positions	7
Fin de détachement sur un emploi fonctionnel : réintégration, reclassement, congé spé indemnité de licenciement	
Reclassement	7
Suppression d'une régie personnalisée et reclassement des agents	7
Maladie professionnelle	8
Maladie reconnue imputable au service et remboursement des frais d'hébergement po thermale	
Rémunération	9
Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : la notion d'encadrement et de technicité	9
Questions écrites	10
Congés	10
Sort du compte épargne-temps (CET) en cas de mutation ou de détachement	10
Rémunération Erreur ! Signet n	ion défini.
Centres de santé municipaux : absence d'éligibilité au complément de traitement indici 10	iaire (CTI)
Maladie	11
Reprise de poste à la suite d'un arrêt de maladie	11
Conseil municipal	11
Séances des conseils municipaux et présence du secrétaire de mairie ou du directeur ge des services (DGS)	

À consulter sur internet

☐ Guide pour les recruteurs CNIL
Un processus de recrutement implique nécessairement le traitement d'un nombre important de données personnelles sur les candidats. La CNIL propose un guide ainsi qu'un ensemble de fiches pratiques pour accompagner les acteurs du recrutement dans leur mise en conformité.
A consulter sur le site de la <u>CNIL.</u>
☐ Les agents à temps non-complet et l'impact des lois NOTRe et MAPTAM dans le domaine des ressources humaines : rapport CSFPT
Le rapport sur "les agents à temps non-complet et sur l'impact des lois NOTRe et MAPTAM dans le domaine des ressources humaines" a été adopté lors de la séance plénière du CSFPT du 15 février 2023.
→ A consulter sur le site du <u>CSFPT.</u>
☐ Quelle expérience et quelle perception ont les jeunes de la fonction publique ? DGAFP
La DGAFP propose dans son dernier point stat des données sur l'expérience et la perception qu'ont les jeunes de la fonction publique.
→ A consulter sur le <u>portail de la fonction publique</u>
☐ Le financement des contrats d'apprentissage CNFPT
Le CNFPT a modifié sa procédure afin d'obtenir le financement des contrats d'apprentissage signés depuis le 1 ^{er} janvier 2023. Il en précise et les étapes, et les délais.
A consulter sur le site du <u>CNFPT</u>

Textes officiels

Filières et cadres d'emplois

Police municipale

Un décret précise que l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française.

Il prévoit aussi une dispense totale de formation pour les fonctionnaires membres d'un des trois corps de la police municipale de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation et accueillis en détachement dans une autre commune dans un cadre d'emplois équivalent.

Il insère également un dispositif d'épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d'un doctorat.

Il aligne par ailleurs le régime des tests d'évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.

- Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, JORF n° 40 du 16 février 2023 | Légifrance
- Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux, JORF n° 40 du 16 février 2023 | Légifrance

Agents sociaux

Un premier décret supprime la mention d'un concours « sur titres » pour les agents sociaux territoriaux, seul un niveau de diplôme étant exigé pour l'accès à ce cadre d'emplois ; le second décret en tire les conséquences.

- Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, JORF n° 40 du 16 février 2023 | Légifrance
- Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux, JORF n° 40 du 16 février 2023 | Légifrance

Circulaires

Statut de l'élu

Elu victime d'agression

Une circulaire présente les dispositions de la <u>loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023</u> (*CF les infos statutaires du CDG* 76 de janvier – février 2023, p. 21) visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

Elle comporte en annexe un tableau comparatif de <u>l'article 2-19 du code de procédure pénale.</u>

Circulaire CRIM 2023 03 / H2 du 10 février 2023

Documents administratifs

Caractère communicable des notes de frais

Le Conseil d'État juge que les notes de frais de déplacement, de restauration et de représentation des élus locaux, et plus largement des agents publics, ainsi que les reçus constituent des documents administratifs communicables à toute personne en faisant la demande. Concernant l'occultation de certaines mentions pouvant porter atteinte aux secrets et intérêts des personnes concernées, il laisse toutefois à l'autorité territoriale la possibilité d'une appréciation au cas par cas.

L'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose en effet que : "Sont considérés comme documents administratifs [...] quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procèsverbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions (...) ".

Par ailleurs, et aux termes de <u>l'article L. 311-1</u> du même code, "Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ".

Toutefois, <u>l'article L. 311-6</u> de ce code précise que: " Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires (...) ; / 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ".

<u>L'article L. 311-7</u> prévoit cependant que "Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions".

Il appartient donc à l'autorité administrative « d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'événement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par le code des relations entre le public et l'administration, justifiant alors leur occultation ».

NDLR: La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), saisie préalablement sur cette question, avait cependant, dans son <u>avis n° 20180976 du 12 juillet 2018</u>, déclaré sans objet la demande de communication des reçus de frais de représentation, en l'espèce des membres du cabinet, mais avait émis un avis favorable à la communication des autres documents. En dépit de cet avis de la CADA, l'autorité administrative avait maintenu son refus de communiquer ces documents.

Conseil d'Etat n° 452521 du 8 février 2023

Positions

Fin de détachement sur un emploi fonctionnel : réintégration, reclassement, congé spécial ou indemnité de licenciement

Le fonctionnaire dont le détachement sur un emploi fonctionnel prend fin bénéficie de dispositions spécifiques.

Ainsi, « lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte du non-renouvellement de celui-ci, le fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine » conformément aux dispositions combinées de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (codifié dans le CGFP), de l'article 53 (codifié à l'article L. 544-4 du CGFP), du I et du II de l'article 97 et de l'article 99 codifié dans le CGFP ainsi que des articles 6 et 7 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux .

Cependant, si la collectivité ou l'établissement d'origine n'est pas en mesure de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel à bénéficier d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement, de façon dérogatoire et conformément à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (codifié à l'article L. 544-4 du CGFP).

Dès lors le dispositif de droit commun fixé par l'article 67 de la loi n° 84-53 (codifié dans le CGFP), et qui fixe le sort du fonctionnaire territorial non-réintégré à la fin d'un détachement, et en particulier la prise en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion, n'est pas applicable à celui qui par un acte de volonté expresse, et parce qu'il a été détaché sur un emploi fonctionnel, a activé l'une des options que lui garantit ce droit spécial

En l'espèce, le CIG Versailles était donc fondé à réclamer à une collectivité le montant de la prise en charge d'un fonctionnaire ne pouvant être réintégré. La collectivité était en effet tenue d'accéder à sa demande et d'accorder à cet agent le bénéfice du congé spécial.

CE n° 443616 du 10 février 2023

Reclassement

Suppression d'une régie personnalisée et reclassement des agents

Un conseil municipal a décidé de mettre un terme à l'exploitation de la régie, d'acter la fin du service public correspondant, de procéder à la liquidation de l'établissement public et à la clôture de ses comptes. Par délibération, le conseil d'administration de la régie a décidé de supprimer les emplois occupés et la présidente de la régie a notifié aux intéressés sa décision de les licencier.

Toutefois, aux termes de l'article R.2221-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la fin des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public administratif : " En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires

compétentes ". Aux termes de <u>l'article R. 2221-17</u> du même code : " La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. / Les comptes sont arrêtés à cette date. / L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. / Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. (...) ". Il résulte de ces dispositions combinées qu'il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de **déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin** les opérations de la régie et **la situation des personnels.**

S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur ses issues possibles.

En l'espèce, la seule mention du licenciement des deux agents dans l'exposé des motifs de la délibération n'a pas permis d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération. Le conseil municipal ne peut donc être regardé comme ayant effectivement pris position sur la question du licenciement des agents de la régie.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de <u>l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988</u>, il appartient au président du conseil d'administration de la régie, lorsqu'il notifie à l'agent sa décision de le licencier du fait de la suppression de son emploi à la suite de la décision de l'autorité territoriale de renoncer à l'exploitation de la régie, de **l'inviter à présenter une demande écrite de reclassement.**

Saisie d'une telle demande, l'autorité territoriale est tenue de chercher à reclasser l'agent au sein de ses services en lui proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi.

Conseil d'Etat n° 450115 du 14 décembre 2022

Maladie professionnelle

Maladie reconnue imputable au service et remboursement des frais d'hébergement pour cure thermale

Un fonctionnaire territorial exerçant les fonctions de menuisier dans un atelier municipal a contracté un cancer reconnu imputable au service.

Sur préconisations médicales, l'agent s'est alors rendu chaque été dans une station thermale du Sud de la France afin d'y suivre une cure spécialisée dans les difficultés respiratoires. L'agent a demandé à ce que la commune lui rembourse les frais médicaux et d'hébergement correspondant à ces cures.

En effet, aux termes de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, désormais codifié à l'article L 822-24 du CGFP « Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident.". Il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie.

La collectivité concernée contestait toutefois l'utilité directe des frais d'hébergement dont l'agent demandait le remboursement au motif que les cures suivies, dont elle ne contestait toutefois pas la nécessité en lien avec l'affection imputable au service, auraient pu être effectuées à proximité du domicile de l'agent, évitant ainsi tout frais d'hébergement. La prescription et le certificat médical confirmaient toutefois que les eaux thermales de

cette station éloignée et son climat étaient adaptés au traitement de la pathologie de l'agent, tel n'était pas le cas de celle située proche de son domicile.

Dans ces conditions, et à défaut pour la commune d'avoir produit des éléments permettant de remettre en cause la pertinence des avis médicaux, et en l'absence d'expertise ordonnée par le juge du fond, l'agent était donc fondé à demander le remboursement de ses frais.

Conseil d'Etat n° 459503 du 23 décembre 2022

Rémunération

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : la notion d'encadrement et de technicité

L'article 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, précise qu'" une nouvelle bonification indiciaire (...) est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret ". Le tableau I annexé relatif aux fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, mentionne au " 11° l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, (...) ".

Une jurisprudence précise les conditions d'octroi de la NBI liée à l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière, elle souligne que les **notions d'encadrement et de technicité constituent bien deux conditions cumulatives.**

En l'espèce, un agent a occupé un poste de responsable des ressources humaines. Or il exerçait essentiellement des tâches de gestion, d'information et de mise en œuvre des procédures internes élaborées par la direction des ressources humaines, en tant que relais de proximité. Il n'exerçait donc pas de fonction d'encadrement des agents, lesquelles étaient assurées par le responsable de « domaine ».

Ces fonctions de "responsable des ressources humaines" ne consistant ni à évaluer ses collaborateurs, ni à procéder à la définition et à l'organisation de leurs missions, ni à exercer un contrôle de leur travail ne pouvaient donc être regardées comme des fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines au sens du décret. Le refus d'octroi d'une NBI était donc justifié.

CAA de Toulouse n° 20TL21545 du 30 décembre 2022

Questions écrites

Congés

Sort du compte épargne-temps (CET) en cas de mutation ou de détachement

En cas de mutation ou de détachement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET), conformément à <u>l'article 11 du décret n° 2004-878 du</u> 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Cependant, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer cette compensation financière et le fonctionnaire conserve donc le droit d'utiliser les jours précédemment épargnés sur le CET selon les règles définies par l'organe délibérant dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de <u>l'article 9 du décret (CE n° 337793 du 3 décembre 2010).</u>

Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer ou pas en faveur de la monétisation des jours CET, la conclusion de conventions financières reste donc optionnelle de manière à ce que les règles régissant le CET ne constituent pas un frein à la mobilité.

QE AN n° 4585 du 10 janvier 2023, JO AN du 14 février 2023, p. 1489

Rémunération

Centres de santé municipaux : absence d'éligibilité au complément de traitement indiciaire (CTI)

Le complément de traitement indiciaire (CTI) est versé à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

S'agissant spécifiquement des centres de santé, ces derniers peuvent être créés et gérés par différents organismes (organismes à but non lucratif, départements, communes ou leurs groupements, établissements publics de santé ou personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif). Les personnels des centres de santé créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne figurent pas à ce jour parmi la liste des établissements, services ou centres qui ouvrent droit au CTI.

NDLR: <u>Une note de la DGCL</u> (*CF les infos statutaires du CDG 76 de décembre 2022, p. 12*) récapitule les conditions d'éligibilité des agents territoriaux (fonctionnaires ou contractuels) au complément de traitement indiciaire (CTI) en fonction du cadre d'emplois et de la structure dont ils relèvent. Elle liste par ailleurs les différentes catégories d'agents ayant droit au CTI ainsi que la date d'entrée en vigueur de leur éligibilité échelonnée entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} avril 2022.

QE AN n° 499 du 02 août 2022, JO AN du 31 janvier 2023, p. 931

Questions écrites

Maladie

Reprise de poste à la suite d'un arrêt de maladie

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents en lien avec le travail, en surveillant notamment les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, conformément aux dispositions du <u>décret n° 85-603 du 10 juin 1985</u> et de <u>l'article L. 812-4 du</u> code général de la fonction publique (CGFP).

En plus de la visite d'information et de prévention organisée au minimum tous les deux ans, certains agents, dont les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, font, après avis du conseil médical, l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin du travail. Ce dernier en définit la fréquence et la nature. Elles présentent un caractère obligatoire.

Le médecin du travail peut également réaliser, prescrire ou recommander les **examens complémentaires** nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent et proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Par ailleurs, si un **examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas requis**, celui-ci peut néanmoins être réalisé dans le cadre d'une demande de l'employeur territorial à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

QE Sénat n° 3845 du 17 novembre 2022, JOS du 5 janvier 2023, p. 72

Conseil municipal

Séances des conseils municipaux et présence du secrétaire de mairie ou du directeur général des services (DGS)

Le secrétaire de mairie ou le directeur général de services (DGS) ont en principe toujours la possibilité d'assister aux **séances du conseil municipal**, celle-ci étant **publiques**, conformément aux dispositions de <u>l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).</u>

Ils sont également susceptibles d'assister aux séances du conseil municipal **en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance**. <u>L'article L. 2121-15 du CGCT</u> précise en effet que : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

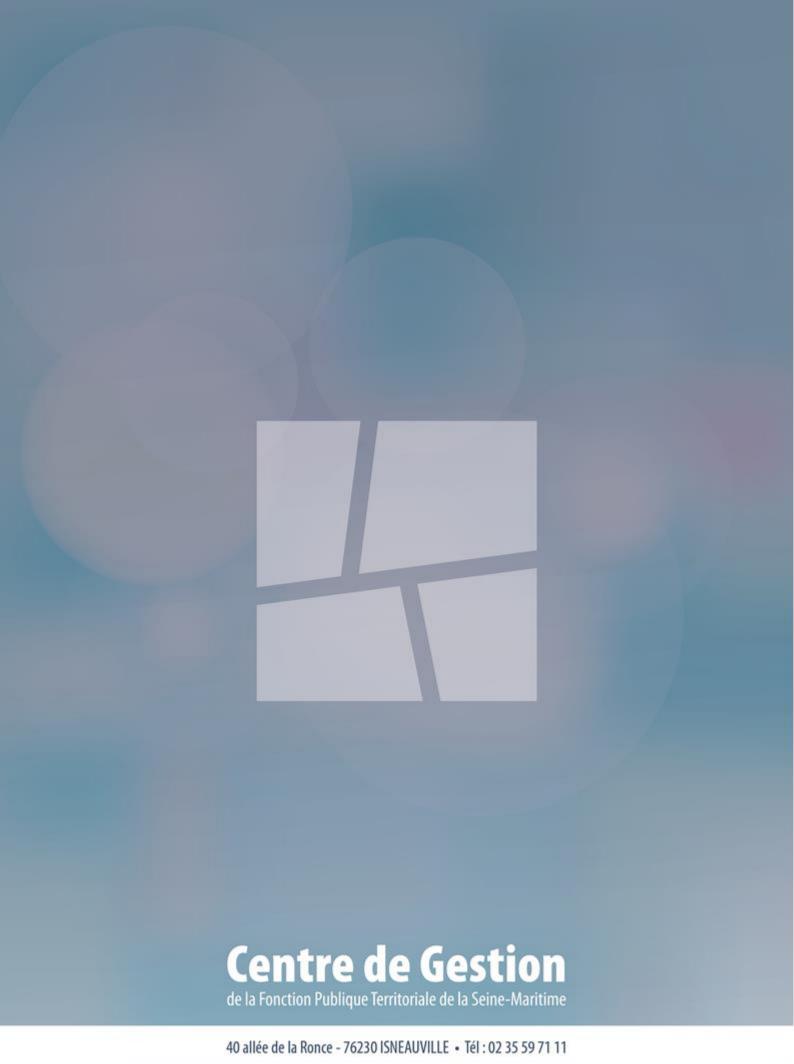
En principe donc, ni le secrétaire de mairie, ni le directeur général des services ne doivent intervenir dans le cadre de la délibération du conseil municipal, ni participer au vote. La jurisprudence s'attache à déterminer si l'intervention de l'administration communale lors des échanges entre les conseillers municipaux a été de nature à exercer une influence sur le sens des débats et de la décision.

En pratique, par exemple, la fourniture de renseignements supplémentaires au conseil municipal par le secrétaire de mairie sur les modalités d'acquisition ou d'échanges de terrains n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération (<u>CE du 18 novembre 1923</u>; <u>TA Lille du 8 mars 1993</u>, <u>CAA Nantes n° 21NT00349 du 16 septembre 2022)</u>.

Questions écrites

Il y a donc lieu d'appliquer la règle selon laquelle les interventions des personnels de l'administration communale sont en principe proscrites et que, par exception, seules peuvent être admises celles qui ne sont pas de nature à exercer une influence sur la décision finale.

QE S n° 3502 du 27 octobre 2022, JO S du 29 décembre 2022, p. 6817



4 CDG76.fr